



STATUTS

THEATRE DES ARTS DU MONDE ARABE ET DE LA MEDITERRANEE - TAMAM

STATUTS de l'Association « THEATRE DES ARTS DU MONDE ARABE ET DE LA MEDITERRANEE - TAMAM »

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : THEATRE DES ARTS DU MONDE ARABE ET DE LA MEDITERRANEE –TAMAM

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but de : promouvoir toutes les expressions artistiques contemporaines ancrées dans les pays du MONDE ARABE et de la MEDITERRANEE ; et cela à travers l'organisation, en tant qu'entrepreneur de spectacles vivants, de manifestations ou la création et la gestion de lieux dédiés à ces arts.

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège social est fixé à : Maison IV de Chiffre, 26 rue des Teinturiers – 84000 AVIGNON

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau : la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes qui souscrivent aux présents statuts :

- Membres Fondateurs
- Membres adhérents.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

A.G. DA JF WK

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres fondateurs, les 4 personnes qui ont été à l'origine de l'association, soit Abdellatif Déhy, Joëlle Fatticcioni, Aline Gemayel et Alain Hedde.

Sont membres adhérents, les personnes qui versent la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation est effective pour non paiement de la cotisation.
- L'exclusion peut-être prononcée par le bureau pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des aides financières (dons, mécénat, etc...)
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Collectivités Publiques.
- Le produit des activités
- Toute recette conforme à la législation en vigueur

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de 4 personnes : au moins 2 membres fondateurs dont le président ; au plus 2 membres désignés par le Conseil d'administration.

Le CA est composé des 4 membres fondateurs et de 3 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat du CA est de 3 années. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

A.G. DA JF WH

4) Un trésorier adjoint

En cas de vacance du bureau, le CA procède au remplacement de ses postes, dans le respect des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 10 – REUNION DU CA ET DU BUREAU

Le CA se réunit 2 fois par an.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur demande du président ou de 2 membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président représente l'association en justice. Il agit en justice au nom de l'association sur délibération du Bureau.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés mais seuls les membres adhérents ont voix délibératives. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres sortants du Bureau, dans le respect des dispositions de l'Article 9. Ne devront être traités, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est limité à 4.

ARTILCE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

A.G. DA JF WK

Un règlement intérieur peut-être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être proposée que par les membres fondateurs qui appellent à une Assemblée Générale extraordinaire qui valide par la moitié de ses membres cette dissolution.

Celle-ci se prononce sur la dévolution de l'actif net de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'Assemblée Générale nomme en son sein un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises.

Fait à Avignon, le 21 juin 2014

LA PRESIDENTE

LE TRESORIER

Joëlle Fatticcioni

Alain Hedde

